

GE_GERICHTE P/1995/2017 vom 23. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1995_2017

FR: GE_GERICHTE P/1995/2017 du 23 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/1995/2017 del 23 febbraio 2017

Regeste

FIXATION DE LA PEINE ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) ; TORT MORAL | CP.123; CP.47; CP.19.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b) et les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). 2.2.2. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Cette disposition ne lui est cependant pas applicable s'il pouvait éviter la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état (art. 19 al. 4 CP). Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait voulu l'infraction (dol simple), mais il suffit qu'il ait accepté la possibilité de commettre une infraction (dol éventuel) ou qu'il ait pu ou dû se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une

infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 3.1). Dans le cas d'une diminution de responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP, contrairement à la lettre de la disposition, il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1313/2016 du 20 octobre 2017 condi. 4.1). Une concentration d'alcool de 2 à 3‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 2.2.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction et il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 2.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Il s'est armé d'un couteau et a attaqué le plaignant en le poursuivant, alors que ce dernier s'éloignait et rentrait chez lui, sur une centaine de mètres, l'obligeant à parer les coups jusqu'à ce qu'il parvienne à frapper son agresseur au menton et à se réfugier dans l'allée de son domicile. Les lésions causées auraient pu être bien plus graves si le plaignant n'était pas parvenu à se défendre grâce à son expérience dans le domaine des sports de combat. L'appelant ne s'est pas montré moins violent à l'égard du gendarme, en s'armant d'une pierre pour tenter de le frapper et en demeurant tout aussi agressif même une fois plaqué au sol. Le prévenu a ainsi fait montre d'une volonté délictuelle soutenue, ayant cessé l'agression des parties plaignantes seulement une fois la première à l'abri, respectivement après avoir été totalement maîtrisé par quatre gendarmes. Son mobile relève de la colère mal maîtrisée et du mépris des forces de l'ordre. Le fait qu'il se serait senti humilié lorsqu'il est tombé par terre après avoir été repoussé par l'intimé n'y change rien. Non seulement a-t-il provoqué le plaignant dans un premier temps, en abordant son épouse de manière grossière et en persistant à importuner le couple après une première intervention – uniquement verbale – dudit plaignant, mais surtout, ce dernier s'est tout de suite éloigné avec son épouse et c'est l'appelant qui est revenu à la charge sans se laisser dissuader par d'autres clients du bar qui ont tenté de l'en empêcher. Il est établi que le prévenu présentait des signes d'ébriété. Une diminution de sa

responsabilité est cependant douteuse. Il s'est en effet volontairement alcoolisé et savait que boire de cette manière lui faisait perdre le contrôle de ses actes, étant rappelé qu'il était en possession d'un couteau. L'application de l'art. 19 al. 4 CP peut toutefois rester indécise dans la mesure où, même en tenant compte d'une diminution de la responsabilité de l'appelant, sa faute doit être considérée comme à tout le moins grave. Une telle diminution ne peut en effet être admise que dans une mesure légère, le prévenu ayant conservé une capacité de discernement suffisante pour suivre la partie plaignante tout en l'agressant avec un couteau et en l'obligeant à se défendre sur une longue distance, ainsi que fuir la police et résister à son arrestation en attaquant le gendarme D _____ avec une pierre, puis en continuant à se débattre vigoureusement. L'éthylomètre, auquel l'appelant a refusé de se soumettre après son arrestation, a révélé un faible taux d'alcoolémie à 11h20, soit une moyenne de 0.05 mg/L (équivalant à 0.1‰) environ 9h plus tard, ce qui confirme que l'appelant n'était pas lors des faits dans un état d'ébriété susceptible de réduire plus que légèrement sa capacité de discernement. En tenant compte d'une diminution moyenne du taux d'alcoolémie de 0.15‰ par heure, celui de l'appelant restait en effet bien inférieur à 2‰, seuil en-deça duquel une diminution de responsabilité n'est pas présumée. Le concours d'infractions, en particulier celui entre les lésions corporelles et la violence contre les autorités qui présentent une gravité similaire, justifie une augmentation sensible de la peine. La situation personnelle de l'appelant est certes précaire, mais elle n'explique en rien les agissements délictueux en cause. Ses projets d'avenir sont pour le surplus flous, l'appelant n'étayant en particulier pas son projet de se rendre en Espagne et d'y obtenir un travail ainsi qu'une autorisation de séjour. Sa collaboration a été moyenne. Bien qu'il ait globalement admis les faits, qui résultaient de toute manière pour l'essentiel du dossier, ses déclarations au sujet de ses souvenirs de l'agression au couteau du plaignant ainsi que de celle au moyen d'une pierre du gendarme sont contradictoires et incohérentes. En dépit des excuses exprimées par l'appelant, les déclarations suscitées, ajoutées à la relativisation de sa responsabilité sous le couvert de l'alcool et du sentiment d'humiliation qu'il aurait ressenti, reflètent une prise de conscience médiocre. L'appelant a plusieurs antécédents comportant notamment des faits de violence ou d'opposition contre les autorités. Ceux-ci, cumulés au manque de prise de conscience et à l'absence de perspectives concrètes, excluent un pronostic favorable, de sorte que les conditions du sursis ne sont pas remplies, aussi bien au regard de l'ancien que du nouveau droit (art. 42 al. 2 CP), ce qui n'est par ailleurs pas remis en cause. La peine privative de 18 mois prononcée en première instance rentre dans le cadre des peines menaces prévues pour les infractions en cause, dont le plafond est relevé à quatre ans et demi par l'effet du concours, et prend dûment en compte la faute à tout le moins grave de l'appelant ainsi que les autres éléments cités ci-avant. Cette peine sera dès lors confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3.1

Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 3.2.1. Selon l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le code civil suisse (CO, code des obligations - RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). Une faute intentionnelle exclut que l'indemnité soit réduite pour cause de faute légère (ATF 99 II 228 consid. 5 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_47/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5). Les circonstances

particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2, 6B_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 9.1 et 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1).

3.2.2. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1er avril 2014 consid. 3.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Au titre d'exemples, le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 8'000.- en faveur d'une victime d'un coup de couteau, enfoncé au niveau du thorax, ayant provoqué une hémorragie interne susceptible d'entraîner la mort et une hospitalisation de neuf jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012), ainsi qu'une indemnité de CHF 2'500.- à une victime d'un coup de couteau sur la partie antérieure de l'épaule gauche puis, la lame s'étant brisée, d'un coup sur le crâne avec le manche (arrêt du Tribunal fédéral 6B_169/2017 du 9 novembre 2017). Le Tribunal fédéral a par ailleurs réduit une indemnité de CHF 10'000.- à CHF 6'000.- octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère ayant perduré sept mois après les faits et nécessité la prise d'anxiolytiques et des somnifères (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2008 du 24 avril 2008).

E. 3.3

En l'espèce, l'intimé n'a certes pas subi une atteinte durable à son intégrité physique dans la mesure où les lésions causées par les coups de couteau portés par l'appelant, consistant en des dermabrasions, une ecchymose et une plaie dans le dos ayant nécessité des points de sutures, sont guéries. Il ressort cependant des déclarations du plaignant que l'agression a eu des effets à plus long terme, qui l'affectent encore aujourd'hui, sur le plan psychique. Choqué par les événements, il a subi un arrêt de travail de dix jours, son quotidien est devenu progressivement plus difficile et il a eu de la peine à aller travailler et prendre soin de sa clientèle. Il a dès lors changé d'activité, abandonnant son entreprise pour devenir salarié. Il a également vu sa femme subir des séquelles de l'agression. Celle-ci a ainsi eu un impact sur sa santé ainsi que sur sa vie familiale et professionnelle durant à tout le moins une année. Les propos de l'appelant sont corroborés par l'attestation de la psychologue qu'il a consultée à deux reprises, posant le diagnostic d'un épisode dépressif sévère, d'un état de stress post-traumatique et de troubles anxieux phobiques, en mentionnant d'importants troubles de la concentration, des pertes de mémoire et une difficulté à gérer des stress nouveaux. La souffrance décrite par le plaignant apparaît en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'agression subie. Il a dû se défendre longtemps contre l'appelant en parant

les coups de couteau de ce dernier et n'y a finalement échappé qu'en parvenant à le frapper et à se réfugier dans l'allée de son domicile. Quand bien même il n'a finalement été blessé que de manière superficielle, le plaignant explique de manière crédible avoir craint pour sa vie et eu le sentiment qu'il aurait pu mourir s'il n'était pas parvenu à opposer une telle résistance. Pour les raisons qui précèdent, le plaignant peut prétendre au versement d'une indemnité en réparation du tort moral. Le montant de CHF 4'000.- fixé par le premier juge sera confirmé dans la mesure où il apparaît équitable tout aussi bien au regard des exemples jurisprudentiels susmentionnés que de l'étendue de la souffrance du plaignant dans le cas concret. Il n'a au surplus pas à être réduit afin de tenir compte de l'ébriété de l'appelant, dont sa faute est intentionnelle et donc en tous les cas grave au sens du droit civil. L'appel sera en conséquence également rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui ne succombe pas entièrement au vu du retrait de l'appel joint, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 5

5.1.1. Lorsqu'elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 6B_864/2015 précité). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 5.1.2. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur sa demande (art. 433 al. 2 CPP). La maxime d'instruction ne s'applique ainsi pas à l'égard de la partie plaignante : elle doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le

jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Il résulte ainsi du système légal que les prétentions selon l'art. 433 CPP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter dans son jugement. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_233/2016 du 30 décembre 2016 consid. 2.1 ; 6B_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3 ; 6B_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1 et 3.3).

E. 5.2

En l'espèce, la partie plaignante conclut au versement d'une indemnité de CHF 15'951.30 pour ses frais de défense en relation avec l'intégralité de la procédure. Obtenant gain de cause, elle est fondée à demander au prévenu une telle indemnité pour ses frais d'avocat en appel. Elle ne peut cependant plus rien réclamer en lien avec la procédure de première instance, à défaut d'avoir fait valoir ses droits à cet égard avant la fin des débats conduits par le premier juge, lequel les lui a rappelés en mentionnant la disposition topique au dos de sa convocation auxdits débats. La partie plaignante n'a au reste pas formé appel pour faire valoir un quelconque déni de justice sur ce plan. L'intimé ne peut pas non plus être indemnisé par le prévenu pour ses frais de défense relatifs à la procédure initiée devant l'instance d'indemnisation LAVI au stade de l'appel, étrangère à la présente cause. L'activité d'une durée de 8h35 relative à la procédure d'appel sera réduite à 7h00 pour tenir compte du fait que la partie plaignante a finalement retiré son appel joint. S'y ajoute la participation du défenseur privé aux débats d'appel de 1h35. Il est ainsi tenu compte d'une activité totale de chef d'étude de 8h35, ce qui correspond à des frais de défense de CHF 3'433.33 (400×8.58), soit CHF 3'708.- après ajout de la TVA (CHF 274.67), de sorte que l'indemnité pour les dépenses occasionnées à la partie plaignante par la procédure d'appel sera fixée à CHF 3'700.-.

E. 6

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.-, débours de l'étude inclus, pour un chef d'étude (let. b ; cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.1.3. Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal

pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). 6.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 et AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5). Plus généralement, le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude. 6.1.5. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 et AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles que l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1, AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 et AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, de l'état de frais de B_____ sont retenues 3h00 d'entretien avec le client, compte tenu du fait que celui-ci se trouve en exécution anticipée de peine depuis le début de la procédure d'appel, et 4h30 de préparation d'audience et de consultation du dossier, durée suffisante pour préparer les débats d'appel. S'y ajoutent la participation du défenseur d'office auxdits débats de 1h35, un forfait CHF 200.- au total pour ses deux déplacements au Palais de justice ainsi que les frais d'interprète de CHF 100.-. L'étude du jugement motivé, la déclaration d'appel et la détermination sur appel joint sont en revanche comprises dans le forfait pour activités diverses. L'indemnité due à B_____ sera ainsi arrêtée à CHF

2'474.15, correspondant à 9h05 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'816.65), plus le forfait déplacement (CHF 200.-), la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée en première instance (CHF 181.65), la TVA de 8% (CHF 175.85) ainsi que les frais d'interprète (CHF 100.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.